

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	
ORDONNANCES	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance no 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 – paru au JO du 26/03/20 – MINEFI + Min Transition écologique et solidaire	<p>Factures concernées : à compter 26 mars 2020 jusqu'à la fin de la crise.</p> <p>Entreprises éligibles : celles bénéficiaires du fonds de solidarité et en RJ LJ et procédure de sauvegarde (attestation de l'entreprise)</p> <p>Possibilité d'étaler, de reporter les factures d'énergie (gaz, électricité) d'eau et de loyers, sans pénalité, ni coupure, ni résiliation de contrat</p> <p>Report sur une durée qui ne pourra pas être inférieure à Six mois à compter de la fin de la crise</p> <p>Le report des loyers devra être négocié avec le bailleur.</p>
Ordonnance no 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure - paru au JO du 26/03/20 - MINEFI + Ministère des affaires étrangères et de l'Europe	<p>Le voyageur pourra proposer en lieu et place du remboursement, un avoir</p> <p>Dans les 3 mois à compter de la résolution du contrat et valable 18 mois</p> <p>Pour une prestation identique et à un tarif équivalent</p> <p>Valable pour une durée de 18 mois</p> <p>Au-delà, si non utilisation, remboursement de l'avoir</p>
Ordonnance no 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation – paru au JO du 26/03/20	<p>une aide d'urgence de 1 500 € sera versée début avril aux personnes morales et physiques de droit privé, y compris aux travailleurs indépendants, dont l'activité a été interdite ou qui ont connu une forte baisse de chiffre d'affaires (-70 %).</p> <p>Mise en place sur une plateforme déclarative de la DGFIP</p> <p>Cette aide pourra être complétée par une aide complémentaire versée par la Région Sud de 2 000 € maximum</p> <p>un fonds de solidarité est créé à cette fin, qui sera abondé d'un milliard d'euros, dont 250 millions d'euros en provenance des régions.</p>
Ordonnance no 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêt, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 – paru au JO du 26/03/20	<p>Pour toutes les entreprises :</p> <p>les délais de publication de leurs comptes seront prorogés de trois mois pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; ;</p>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	
ORDONNANCES	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance no 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19 – paru au JO du 26/03/20	<p>les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers ;</p> <p>Pas de nullité pour les AG et les CA ou CS des sociétés cotées pour défaut de convocation par voie postale Extension du droit de communication digitale préalable aux assemblées Le vote à distance est autorisé avec information préalable des membres</p>
Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19	<p>lorsqu'elles sont titulaires de contrats avec l'État ou sont appelées à soumissionner à un marché public durant la période d'urgence sanitaire, les règles et délais relatifs à la passation et à l'exécution des contrats publics seront allégés.</p> <p>Prolongation des délais de soumission Prolongation des contrats arrivant à terme par voie d'avenant lorsqu'une mise en compétition est impossible Prolongation de contrats de concession possible sans l'avis des services de l'Etat pour une durée limitée à deux mois à laquelle s'ajoute la durée nécessaire de mise en concurrence Prolongation de la durée des contrats publics pour permettre l'adaptation aux circonstances Absence de pénalité contractuelle Résiliation sans sanction et conclusion d'un marché de substitution</p>
Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d' assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques	<p>Dans un contexte de mise sous tension des réseaux télécom résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ont été introduites pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire en vue de l'exploitation ou de la modification d'une antenne ; . possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ; . réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie et dispense d'autorisation d'urbanisme pour les opérations de maintenance des réseaux câbles, fibres et cuivre.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
ORDONNANCES	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale	Les différents établissements de santé pourront bénéficier, au regard de l'octroi de leur financement à l'activité, d'une garantie de recettes « assurance maladie » permettant de sécuriser leurs ressources tout en se concentrant sur leurs tâches essentielles. Des aides individuelles pourront être octroyées en outre, dans le cadre des dispositifs d'appui par les ARS déjà existants, dans les situations le méritant.
Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux	Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes accueillies, y compris à domicile, par les établissements ou services sociaux ou médicosociaux, les conditions d'autorisation, de financement et fonctionnement de ces établissements et services seront assouplies sans se départir des impératifs de sécurité requis dans le contexte épidémique actuel. Des modalités d'organisation simplifiées seront ouvertes aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les conditions de recevabilité des demandes de droits auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MPDH) seront allégées.
Ordonnance relative aux assistants maternels et aux disponibilités d' accueil des jeunes enfants	Le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis par un même assistant maternel sera porté, après information de la PMI, à six. Cette mesure, comme la suivante, permettra de contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie de nos concitoyens.

Pour répondre à vos inquiétudes légitimes

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
ORDONNANCES	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance relative à la prolongation des droits sociaux	<p>Afin de faciliter la recherche de solutions de garde et d'améliorer l'information sur l'offre existante, un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.</p> <p>L'éligibilité à plusieurs droits sociaux sera prolongée sans réexamen de situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) - Pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) - Pour la prestation de compensation du handicap (PCH) - Pour le revenu de solidarité active (RSA) - Pour la complémentaire santé solidaire (CSS) - Pour l'aide médicale d'État (AME) <p>Il en sera de même pour la validité des orientations médico-sociales et de toute autre notification par les MDPH.</p> <p>La rémunération des travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail sera maintenue en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement.</p> <p>Les délais de procédure devant le FiVa et l'oniam seront prorogés pour ne pas occasionner de pertes de chance pour les victimes indemnisables.</p> <p>Afin de sécuriser le paiement des pensions versées par les régimes complémentaires, l'acoss pourra accorder des concours en trésorerie à ces organismes dans la mesure où ceux-ci seront amenés à participer aux décisions de report des échéances de paiement des cotisations qui leur sont dues pour les entreprises qui le souhaitent.</p>

Pour répondre à vos inquiétudes légitimes

04 91 39 34 79

urgencecovid19@ccimp.com

MINISTÈRE DU TRAVAIL	
ORDONNANCES	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d' attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation	<p>Dans le cadre de l'intéressement, tous les salariés, quelles que soient leur ancienneté ou leur position statutaire peuvent percevoir l'indemnité complémentaire ;</p> <p>Les entreprises qui devaient verser l'intéressement avant le 1er juin 2020 peuvent s'en acquitter jusqu'au 31 décembre 2020</p>
Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos	<p>Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables. En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.</p> <p>Dans les secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale, des décrets pourront permettre, après information du comité social et économique et des Direccte, de déroger aux durées maximales du travail et aux règles de repos hebdomadaire et dominical.</p>
Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail	<p>Le champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire versée par les employeurs en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail indemnisé par la sécurité sociale est élargi.</p> <p>La durée de perception des allocations chômage, des allocations de solidarité spécifique, des allocations d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics et des allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, pourra être prolongée pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à compter du 12 mars 2020.</p>

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES	
ORDONNANCES	PRINCIPAUX CONTENUS
Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.	<p>Cette ordonnance apporte les souplesses nécessaires jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion de leurs organes délibérants, en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais de vote annuel du budget ; - de fixation des taux de fiscalité locale ; - des montants des redevances. <p>S'agissant des collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif, le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses.</p> <p>Les délégations qui peuvent être accordées aux présidents des conseils régionaux sont étendues afin de faciliter l'attribution d'aides aux entreprises en difficulté et de subventions au titre du nouveau fonds de solidarité.</p> <p>Enfin, l'ordonnance tire les conséquences du décalage de l'installation des organes des communes et de leurs groupements en ce qui concerne certaines délégations ainsi que le renouvellement des mandats des représentants des élus locaux dans certaines instances consultatives nationales.</p>